



Statuts

(modifiés au congrès le 5 avril 2025 par résolution n° 8/2025 du 05/04/2025 portant modification et complément des dispositions statutaires et réglementaires).

TAVINI HUIRAATIRA

TAVINI HUIRAATIRA
NO TE AO MAOHI - FLP
Congrès 2025

Sommaire

Article 1 ^{er} – Constitution, dénomination, durée et siège	3
Article 2 – Principes et objectifs.....	3
Article 3 – Symboles.....	6
Article 4 – Accords de coopération	6
Article 5 – Programme d'action	6
Article 6 – Adhésion et perte de la qualité de membre	6
Article 7 – Procédure d'adhésion.....	7
Article 8 – Comité	7
Article 9 – Comité communal	9
Article 10 – Organisation communale	10
Article 11 – Instances du Parti	10
Article 12 – Comité d'île ou d'atoll.....	11
Article 13 – Organisation des Assemblées fédérées	12
Article 14 – Assemblée fédérée	12
Article 15 – Organisation fédérale	13
Article 16 – Conseil fédéral	14
Article 17 – Présidence	15
Article 18 – Président du Parti	15
Article 19 – Vice-président.....	17
Article 20 – Conseil des sages	17
Article 21 – Congrès du Parti	17
Article 22 – Congrès de l'Assemblée fédérée	18
Article 23 – Participation aux Congrès	18
Article 24 – Secrétaire général et Secrétaires généraux adjoints	18
Article 25 – Trésorier et Trésoriers adjoints.....	19
Article 26 – Cotisation annuelle	19
Article 27 – Contribution des élus.....	19
Article 28 – Recouvrement des cotisations et contributions	19
Article 29 – Budget	19
Article 30 – Sanctions disciplinaires et recours.....	20
Article 31 – Règlement intérieur.....	21
Article 32 – Adoption, modification et entrée en vigueur	21

Article 1^{er} – Constitution, dénomination, durée et siège

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association politique dénommée « TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAÏHI – F.L.P. », ci-après dénommée « le Parti ».

La durée du Parti est illimitée.

Son siège est fixé à Faa'a, Tahiti, Polynésie française, route de Tavararo, en face d'Agritech, boîte postale 9060, CMP Motu Uta, 98715 Papeete. Téléphone : 40 42 24 23 ou 40 42 49 02. Télécopie : 40 43 49 02.

Le siège peut être transféré par décision du Conseil fédéral.

Les fonctions et titres mentionnés dans les présents statuts s'entendent sans considération de genre.

Article 2 – Principes et objectifs

I. – Principes

Le Parti se fonde sur les principes suivants :

- 1° L'égalité des droits entre toutes les nations et la reconnaissance de cette égalité comme préalable indispensable à l'établissement de relations amicales entre elles ;
- 2° Le droit sacré de chaque peuple à se déterminer souverainement dans tous les domaines qui le concernent, quel que soit son environnement intérieur ou extérieur, en vertu d'une légitimité inaliénable et imprescriptible fondée sur les droits naturels et innés de l'être humain ;
- 3° L'obligation, pour toute personne, sans distinction de sexe, d'origine, de culture ou de croyance, de respecter la vie humaine et de préserver la dignité de chacun contre toute forme d'atteinte ;
- 4° L'existence d'une identité maïhi, d'un peuple maïhi, d'une patrie maïhi, d'une culture et d'une tradition maïhi, dont les membres du Parti se réclament pour eux-mêmes et pour les générations à venir ;
- 5° L'unité et l'indivisibilité de Te Ao Maïhi, constitué de l'ensemble des îles maïhi et de leurs dépendances terrestres, maritimes et aériennes, comprenant la Polynésie française et l'îlot dit de Clipperton ;
- 6° La conviction que la France a ravi au peuple maïhi sa souveraineté nationale à la suite de guerres sanglantes et a envahi le territoire national maïhi pour satisfaire ses visées impérialistes ;
- 7° La conviction que la France ne peut se prévaloir d'aucun droit naturel, inné ou reconnu par l'Organisation des Nations unies pour gouverner le peuple maïhi ou limiter ses prérogatives, et qu'elle s'impose à lui par sa puissance néocoloniale ;
- 8° La condamnation du maintien, sous l'apparence d'un régime démocratique et au moyen de subterfuges, d'une situation néocoloniale contraire au mouvement de décolonisation consacré par la communauté internationale au XXI^e siècle, alors même que la France a reconnu le fait

colonial en Algérie et en Kanaky ;

- 9° La conviction que cette politique est soutenue, au sein de la patrie maïhi, par une classe politique néocolonialiste qui invoque sa prétendue qualité maïhi pour légitimer une politique d'asservissement du peuple ;
- 10° La conviction que l'occupation française sert des intérêts néocoloniaux, prive le peuple maïhi de ses droits légitimes et de sa terre natale, et entrave le développement économique harmonieux et durable du pays ;
- 11° La conviction que l'accession du pays à l'indépendance constitue la seule voie permettant au peuple maïhi de recouvrer, par des moyens démocratiques et avec le soutien de la communauté internationale, sa pleine souveraineté nationale et de garantir un développement conforme à ses aspirations profondes ;
- 12° Le rejet de toute disposition, de portée locale, nationale ou internationale, qui ne viserait pas explicitement et directement la libération immédiate et inconditionnelle du pays maïhi ;
- 13° Le constat que la France a failli à la mission énoncée par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, selon lequel : « Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires » ;
- 14° Le constat que la France a délibérément failli à sa mission de reconnaissance du droit du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination et à l'indépendance depuis la réinscription, le 17 mai 2013, de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes de l'Organisation des Nations unies ;
- 15° La priorité absolue accordée à la lutte pour la souveraineté du peuple maïhi, avec laquelle les dirigeants du Parti ne peuvent transiger.

II. – Objectifs

Pour mettre en œuvre ces principes, le Parti poursuit les objectifs suivants :

- 1° Reconquérir, par tout moyen démocratique, la liberté du peuple maïhi et sa pleine et entière souveraineté ;
- 2° Bâtir une société maïhi juste et humaine, fondée sur des principes démocratiques et organisée autour des États fédérés de Te Ao Maïhi : Îles du Vent, Îles Sous-le-Vent, Tuamotu-Gambier, Australes et Marquises ;
- 3° Proclamer son attachement indéfectible aux textes et principes suivants :
 - la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et les Pactes internationaux relatifs, d'une part, aux droits civils et politiques et, d'autre part, aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ;

- la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959 ;
 - la Déclaration universelle des droits des peuples du 4 juillet 1976, qui reconnaît notamment à tout peuple le droit à l'existence et au respect de son identité nationale et culturelle, le droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination politique et à l'affranchissement de toute domination coloniale ou de tout régime raciste, le droit exclusif sur ses richesses et ses ressources naturelles, le droit de choisir son système économique et social et sa voie de développement, le droit de parler et d'enseigner sa langue, notamment le reo maòhi, ainsi que le droit de préserver et de développer sa culture et son environnement ;
 - le droit des minorités au respect de leur identité, de leurs traditions, de leurs langues et de leur patrimoine culturel ;
- 4° Revaloriser et préserver les valeurs morales et humanitaires, notamment dans la conduite des affaires publiques ;
 - 5° Protéger, défendre et valoriser les ressources du patrimoine maòhi par une exploitation judicieuse et rationnelle, respectueuse de l'environnement naturel, de la santé et de l'hygiène ;
 - 6° Dénoncer et empêcher toute manœuvre dirigée contre l'intérêt national du peuple maòhi ;
 - 7° Donner aux forces vives de la Nation maòhi les moyens d'accéder à une éducation et à une formation professionnelle conformes aux priorités nationales et adaptées à la culture maòhi, aux réalités du pays et aux exigences du monde ;
 - 8° Mettre en œuvre une économie diversifiée afin d'assurer le plein emploi des forces vives du pays ;
 - 9° Garantir la laïcité des institutions, organismes et établissements publics et administratifs, ainsi que leur stricte neutralité à l'égard des confessions religieuses, des organisations politiques ou syndicales et, plus généralement, de toute forme de vie associative ;
 - 10° Combattre les situations de monopole contraires aux intérêts nationaux maòhi et permettre à l'autorité publique d'assurer le contrôle des secteurs essentiels de l'économie et des finances ;
 - 11° Mettre en place une fiscalité adaptée et équitable afin de promouvoir une meilleure justice sociale ;
 - 12° Lutter contre le gaspillage et le pillage du patrimoine maòhi et de ses ressources, notamment celles de sa zone économique exclusive ;
 - 13° Instaurer un appareil judiciaire maòhi garantissant l'égalité de traitement devant la justice et déférer, lorsqu'elles relèvent de sa compétence, les affaires litigieuses devant la Cour internationale de Justice ;
 - 14° Œuvrer à la préservation de la paix et de la sécurité internationales, respecter le principe de non-ingérence, soutenir les mouvements de libération des peuples, établir des relations

amicales avec toutes les nations et, en tant que de besoin, conclure avec elles des traités, accords, conventions ou autres actes de coopération ;

15° Combattre, au nom des normes internationales et des valeurs universelles, toute forme d'injustice, d'arbitraire, d'intolérance, de xénophobie, de racisme et de discrimination.

Les membres du Parti unissent leurs moyens et leurs volontés afin de réaliser les objectifs énoncés au présent article.

Article 3 – Symboles

La couleur du Parti est le bleu clair. Son emblème est la croix. Sa devise est « Te Atua taù Fatu » (« Dieu est mon maître »).

Son drapeau, destiné à devenir l'emblème national de Te Ao Maïhi, est composé de trois bandes horizontales bleu, blanc et bleu. Cinq étoiles de couleur or, disposées en croix, figurent au centre de la bande blanche.

Le bleu représente le ciel ; le blanc, la paix ; les cinq étoiles, les cinq archipels ; leur disposition en croix, l'emblème du Parti ; et leur couleur or, la valeur sacrée, inaliénable et imprescriptible de la terre, mère nourricière de l'être humain.

Article 4 – Accords de coopération

Afin de favoriser l'émergence de l'unité nationale maïhi, le Parti peut conclure, avec toute formation politique partageant sans ambiguïté ses objectifs de souveraineté et son processus d'accession à cette souveraineté, des conventions ou accords de coopération, de gouvernement ou de gestion des affaires locales.

Aux niveaux régional et international, le Parti peut également conclure des accords politiques ou de coopération avec des organisations qui partagent son idéal de souveraineté et ses valeurs de démocratie, de liberté, de justice et de développement durable.

Tout accord mentionné au présent article est préalablement autorisé et conclu dans les formes et conditions arrêtées par le Conseil fédéral.

Article 5 – Programme d'action

Le programme d'action annuel du Parti est arrêté par le Conseil fédéral, sur proposition du cabinet politique du Parti, dénommé « Shadow Cabinet ».

Le Secrétaire général en coordonne la préparation dans les conditions prévues à l'article 24.

Article 6 – Adhésion et perte de la qualité de membre

Peut devenir membre du Parti toute personne qui adhère aux présents statuts et au règlement intérieur.

L'adhésion au Parti est incompatible avec l'appartenance ou l'adhésion à une autre formation politique.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation ou l'exclusion.

Article 7 – Procédure d'adhésion

Toute demande individuelle d'adhésion est déposée auprès du Président du Comité communal compétent, qui la transmet au Secrétariat général du Parti.

L'admission est décidée par le Président du Parti conformément au 13° de l'article 18 et au règlement intérieur.

L'adhésion donne lieu à la délivrance d'une carte de membre, dénommée « carte de reconnaissance de l'identité maïhi ».

Article 8 – Comité

I. – Cadre général

Le Comité est la plus petite cellule de cohésion politique reconnue au sein du Parti. Il est constitué de membres du Parti.

Indépendamment de tout cadre géographique, un Comité peut être créé sur une base catégorielle, socioprofessionnelle ou autre. Il peut conserver la forme juridique qui le caractérise et prendre notamment la forme d'un groupement, d'une amicale, d'une entente, d'une association, d'un foyer familial, d'un Comité de jeunes, d'un Comité de femmes ou d'un Comité de quartier.

II. – Création et reconnaissance

La création d'un Comité relève de la compétence du Président du Comité communal ou du Président du Comité de l'île ou de l'atoll dont il dépend. À défaut, elle relève de l'un des membres de la Présidence.

Une cellule peut être constituée à partir de deux membres. Elle ne peut être reconnue comme Comité ni élire son Bureau exécutif que si elle compte au moins quinze membres.

III. – Comités de jeunes et Comités de femmes

Afin de promouvoir des actions de formation, d'information, d'animation ou de sensibilisation dans les domaines concernant la jeunesse ou les femmes, il peut être créé, dans chaque commune et en tant que de besoin, des Comités de jeunes et des Comités de femmes.

Ces Comités sont constitués par le rassemblement volontaire de membres du Parti et placés sous la direction d'un Bureau exécutif.

Les Comités de jeunes et les Comités de femmes se réunissent séparément en congrès au moins une fois tous les trois ans afin de désigner leurs représentants auprès des Comités communaux et du Conseil fédéral. Un seul représentant des jeunes et une seule représentante des femmes siègent au sein de chaque Comité communal et au sein du Conseil fédéral.

Le membre d'un Comité de jeunes ou d'un Comité de femmes doit également être membre d'un Comité reconnu au titre du II du présent article. Il exerce ses activités en complément de celles de son Comité de rattachement.

IV. – Composition

Le Comité comprend un Bureau exécutif et un Collège.

Le Bureau exécutif comprend :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Secrétaire ;
- un Secrétaire adjoint.

Le Collège comprend au moins onze autres membres.

V. – Assemblée générale du Comité

La réunion de l'ensemble des membres du Comité constitue l'Assemblée générale du Comité.

VI. – Dissolution et dévolution des biens

La dissolution du Comité est prononcée :

- à la demande expresse de l'ensemble de ses membres ;
- lorsque, six mois après que son effectif est devenu inférieur à dix membres, il n'a pas de nouveau atteint le seuil de quinze membres prévu au II.

La dissolution est prononcée, par décision écrite, par le Président du Parti, le Président du Comité de l'île ou de l'atoll concerné ou le Président du Comité communal de rattachement. La décision est transmise sans délai au Secrétariat général. La dissolution du Comité entraîne celle de son Bureau exécutif.

Les matériels, équipements et fournitures détenus par le Comité dissous demeurent la propriété du Parti. Ils sont récupérés par le Comité communal concerné et mis à la disposition, par ordre de priorité, du Comité communal, du Comité de l'île ou de l'atoll de rattachement ou du Secrétariat général, qui décide de leur nouvelle affectation.

VII. – Vacance d'une fonction et continuité du mandat

En cas de démission, de cessation de fonctions, d'empêchement ou de perte du mandat d'un membre élu du Bureau exécutif, l'intérim est assuré par un autre membre élu du Bureau exécutif encore en fonctions. En cas de refus ou d'empêchement de celui-ci, le Président du Parti désigne un remplaçant.

La personne chargée de l'intérim exerce l'ensemble des attributions de la fonction jusqu'au terme normal du mandat initial. Cette période ne constitue pas un nouveau mandat et ne donne pas lieu à une élection anticipée.

Article 9 – Comité communal

I. – Constitution et composition

Le Comité communal regroupe les Comités constitués dans la commune. Il est homologué par l'un des membres de la Présidence.

Il comprend :

1° Un Bureau exécutif composé :

- d'un Président élu ;
- d'un Vice-président élu ;
- d'un Secrétaire nommé ;
- d'un Secrétaire adjoint nommé ;
- d'un représentant désigné du Comité des jeunes, membre de droit ;
- d'une représentante désignée du Comité des femmes, membre de droit ;

2° Un Collège communal composé, en qualité de membres de droit, de l'ensemble des Présidents des Comités rattachés au Comité communal.

II. – Désignation du Bureau exécutif

Les membres des Comités constitués dans la commune élisent le Président et le Vice-président du Bureau exécutif dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Peuvent seuls se porter candidats à ces fonctions les Présidents de Comité et les membres désignés dans les conditions prévues à l'article 9.6 du règlement intérieur.

Immédiatement après son élection, le Président nomme le Secrétaire et le Secrétaire adjoint.

III. – Assemblée générale communale

La réunion de l'ensemble des membres des Comités de la commune constitue l'Assemblée générale communale.

IV. – Vacance d'une fonction

En cas de démission, de cessation de fonctions ou de perte du mandat d'un membre élu du Bureau exécutif, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 9.2 du règlement intérieur. Jusqu'à ce remplacement, l'autre membre élu du Bureau exécutif assure l'intérim. En cas de refus ou d'empêchement, le Président du Parti procède à une nomination d'office.

V. – Dissolution et dévolution des biens

La dissolution du Comité communal est prononcée lorsque, six mois après que l'effectif de son Bureau exécutif est devenu inférieur au minimum fixé à l'article 10.1 du règlement intérieur, il n'a pas de nouveau atteint le seuil minimal de deux membres.

La dissolution est prononcée, par décision écrite, par le Président du Parti ou par le Président du Comité de l'île ou de l'atoll de rattachement. La décision est transmise sans délai au Secrétariat général. La dissolution du Comité communal entraîne celle de son Bureau exécutif.

Les matériels, équipements et fournitures détenus par le Comité communal dissous demeurent la propriété du Parti. Ils sont récupérés par le Comité de l'île ou de l'atoll concerné et remis au Secrétariat général, qui décide de leur nouvelle affectation.

Article 10 – Organisation communale

L'organisation communale comprend cent seize Comités communaux, répartis entre les huit sections électorales suivantes :

Section électorale	Nombre de Comités communaux
Section 1 des Îles du Vent	9
Section 2 des Îles du Vent	16
Section 3 des Îles du Vent	2
Section 4 des Îles Sous-le-Vent	28
Section 5 des Australes	13
Section 6 des Tuamotu Ouest	14
Section 7 des Tuamotu Est et Gambier	24
Section 8 des Marquises	10
Total	116

Article 11 – Instances du Parti

Le Parti agit par l'intermédiaire des instances suivantes :

- 1° Le Congrès du Parti ;
- 2° La Présidence ;
- 3° Le Conseil fédéral ;
- 4° Les Assemblées fédérées ;
- 5° Les Comités d'île ou d'atoll ;
- 6° Les Comités communaux ;
- 7° Les Comités.

Article 12 – Comité d'île ou d'atoll

I. – Constitution et composition

Le Comité d'île ou d'atoll regroupe les Présidents des Comités communaux qui lui sont rattachés. Il est homologué par l'un des membres de la Présidence.

Il comprend :

1° Un Bureau exécutif composé :

- d'un Président élu ;
- d'un Vice-président élu ;
- d'un Secrétaire nommé ;
- d'un Secrétaire adjoint nommé ;

2° Un Collège composé, en qualité de membres de droit, de l'ensemble des Présidents des Comités communaux qui lui sont rattachés.

II. – Désignation du Bureau exécutif

Les Présidents des Comités communaux de l'île ou de l'atoll élisent le Président et le Vice-président du Bureau exécutif dans les conditions prévues à l'article 11.1 du règlement intérieur.

Peuvent seuls se porter candidats à ces fonctions les Présidents des Comités communaux rattachés et les membres désignés dans les conditions prévues à l'article 11.6 du règlement intérieur.

Immédiatement après son élection, le Président nomme le Secrétaire et le Secrétaire adjoint.

III. – Assemblée générale de l'île ou de l'atoll

La réunion de l'ensemble des membres des Comités de l'île ou de l'atoll constitue l'Assemblée générale de l'île ou de l'atoll.

IV. – Attributions

Le Comité d'île ou d'atoll est chargé :

- de proposer au Congrès de l'Assemblée fédérée de rattachement, sous forme de recommandations, les orientations de politique locale et communale du Parti ;
- de proposer les grandes orientations politiques du Parti et de se prononcer sur celles-ci ;
- de convoquer et d'organiser, en concertation avec les autres Comités d'île ou d'atoll rattachés à la même Assemblée fédérée, le Congrès de cette Assemblée ;
- de contrôler la bonne exécution des décisions et résolutions prises par le Congrès de l'Assemblée fédérée ;
- de vérifier la conformité des décisions aux principes et objectifs du Parti ;

- de veiller au respect des présents statuts.

V. – Vacance d’une fonction

En cas de démission, de cessation de fonctions ou de perte du mandat d’un membre élu du Bureau exécutif, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l’article 11.2 du règlement intérieur. Jusqu’à ce remplacement, l’autre membre élu du Bureau exécutif assure l’intérim. En cas de refus ou d’empêchement, le Président du Parti procède à une nomination d’office.

Article 13 – Organisation des Assemblées fédérées

Les Assemblées fédérées regroupent cinquante-six Comités d’île ou d’atoll, répartis comme suit :

Rattachement électoral	Nombre de Comités d’île ou d’atoll
Sections 1, 2 et 3 des Îles du Vent	2
Section 4 des Îles Sous-le-Vent	5
Section 5 des Australes	5
Section 6 des Tuamotu Ouest	14
Section 7 des Tuamotu Est et Gambier	24
Section 8 des Marquises	6
Total	56

Article 14 – Assemblée fédérée

I. – Constitution et composition

Chaque Assemblée fédérée regroupe, en qualité de membres de droit, les Présidents des Comités d’île ou d’atoll qui lui sont rattachés.

Elle comprend :

1° Un Bureau exécutif composé :

- d’un Président élu ;
- d’un Vice-président élu ;
- d’un Secrétaire nommé ;
- d’un Secrétaire adjoint nommé ;

2° Un Collège fédéré composé, en qualité de membres de droit, de l’ensemble des Présidents des Comités d’île ou d’atoll qui lui sont rattachés.

II. – Désignation du Bureau exécutif

Tous les trois ans, les Présidents des Comités communaux rattachés à la section électorale concernée élisent le Président et le Vice-président du Bureau exécutif de l'Assemblée fédérée, dans les conditions prévues à l'article 12.2 du règlement intérieur.

Peuvent seuls se porter candidats à ces fonctions les Présidents des Comités d'île ou d'atoll rattachés et les membres désignés dans les conditions prévues à l'article 12.7 du règlement intérieur.

Immédiatement après son élection, le Président nomme le Secrétaire et le Secrétaire adjoint.

III. – Assemblée générale fédérée

La réunion de l'ensemble des membres des Comités rattachés à l'Assemblée fédérée constitue l'Assemblée générale fédérée.

IV. – Attributions

L'Assemblée fédérée est chargée :

- de proposer au Congrès du Parti, sous forme de recommandations, les orientations de politique fédérale du Parti ;
- de proposer les grandes orientations politiques du Parti et de se prononcer sur celles-ci ;
- de contrôler la bonne exécution des décisions et résolutions prises par le Congrès du Parti ;
- de vérifier la conformité des décisions aux principes et objectifs du Parti ;
- de veiller au respect des présents statuts.

V. – Vacance d'une fonction

En cas de démission, de cessation de fonctions ou de perte du mandat d'un membre élu du Bureau exécutif, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 12.3 du règlement intérieur. Jusqu'à ce remplacement, l'autre membre élu du Bureau exécutif assure l'intérim. En cas de refus ou d'empêchement, le Président du Parti procède à une nomination d'office.

Article 15 – Organisation fédérale

L'organisation fédérale comprend huit Assemblées fédérées, réparties comme suit :

Archipel ou circonscription	Nombre d'Assemblées fédérées
Îles du Vent	3
Îles Sous-le-Vent	1
Australes	1
Tuamotu-Gambier	2

Archipel ou circonscription	Nombre d'Assemblées fédérées
Marquises	1
Total	8

Le ressort géographique de chaque Assemblée fédérée correspond à celui de la section électorale concernée.

Article 16 – Conseil fédéral

En dehors des Congrès, le Conseil fédéral est l'organe permanent de référence, de coordination et de recours du Parti. Il assure la réflexion, la programmation, la planification et la coordination des moyens stratégiques nécessaires à la réalisation des buts et objectifs du Parti, dans le respect des principes énoncés à l'article 2.

Lorsque les circonstances l'exigent, il arrête la position du Parti sur les questions de fond relevant notamment des domaines politique, économique, social et culturel.

I. – Composition

Sont membres de droit du Conseil fédéral :

- a) le Président du Parti ;
- b) le Vice-président ;
- c) le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints ;
- d) le Trésorier et les Trésoriers adjoints ;
- e) les membres du Shadow Cabinet, composé des élus du Parti et des assesseurs ;
- f) les Présidents des Assemblées fédérées ;
- g) les Présidents des Comités d'île ou d'atoll ;
- h) les Présidents des Comités communaux ;
- i) les Présidents des Comités ;
- j) les membres du Conseil des sages ;
- k) un représentant du Comité des jeunes ;
- l) une représentante du Comité des femmes.

II. – Attributions

Le Conseil fédéral est chargé :

- a) de proposer au Congrès du Parti, sous forme de recommandations, les orientations politiques

du Parti ;

- b) de contrôler la bonne exécution des décisions prises par le Congrès du Parti ;
- c) de veiller au strict respect des présents statuts ;
- d) de connaître des conflits internes majeurs et des recours en matière disciplinaire, dans les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur ;
- e) de fixer le montant de la cotisation annuelle et des droits d'adhésion ;
- f) d'arrêter le budget du Parti ;
- g) d'autoriser le Président à effectuer toute opération d'achat non prévue au budget ou toute cession de biens mobiliers, immobiliers ou autres appartenant au Parti ;
- h) de décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, de la convocation du Congrès du Parti.

III. – Réunions

Le Conseil fédéral se réunit sur convocation du Président. Celui-ci est tenu de le convoquer lorsque les deux tiers de ses membres en font la demande.

Article 17 – Présidence

Entre les Congrès, la Présidence est l'organe politique exécutif le plus élevé du Parti. Elle est permanente et se réunit, sur convocation du Président, chaque fois que les circonstances l'exigent.

La Présidence comprend :

- le Président du Parti ;
- le Vice-président ;
- le Secrétaire général ;
- le Trésorier.

Article 18 – Président du Parti

Le Président du Parti est élu par le Congrès du Parti pour une durée de six ans.

Il représente le Parti dans tous les actes de la vie civile et politique. Il préside de droit les réunions de la Présidence et du Conseil fédéral ainsi que, lorsqu'il y participe, celles des Assemblées fédérées.

Il nomme le Vice-président, le Secrétaire général, le Trésorier et les membres du Conseil des sages. Ces nominations sont soumises à l'homologation du Congrès du Parti.

Il répond de l'action politique du Parti devant le Congrès.

Le Président assure la direction du Parti et dispose, à cette fin, des pouvoirs nécessaires à son bon fonctionnement. Il exerce notamment les attributions suivantes :

- 1° Il définit, en relation avec les organes compétents, les orientations du Parti ainsi que les moyens et conditions de leur mise en œuvre ;
- 2° Il dirige l'administration des moyens humains et matériels du Parti ;
- 3° Il représente le Parti auprès de ses membres et des tiers ;
- 4° Il reçoit et enregistre les démissions des membres du Parti ;
- 5° Il est l'ordonnateur du budget du Parti ;
- 6° Il fixe le montant de la contribution des membres titulaires d'un mandat électif indemnisé ;
- 7° Il est seul habilité à transiger au nom du Parti ;
- 8° Il est membre de droit de tous les organes politiques du Parti ;
- 9° Il dispose d'un pouvoir général d'accès, de vérification et de contrôle sur tout ce qui concerne le Parti ;
- 10° Il répond de la bonne gestion des moyens et ressources du Parti et en rend compte annuellement au Conseil fédéral et, à chaque réunion du Congrès, par la présentation d'un rapport moral ;
- 11° Il soumet au Conseil fédéral, en vue de son adoption, le projet de budget annuel préparé par le Trésorier ;
- 12° Il nomme les titulaires de tous les emplois rémunérés de l'administration du Parti et peut mettre fin à leurs fonctions ;
- 13° Il décide des adhésions et prononce les exclusions définitives dans le respect de l'article 30 ;
- 14° Il prend les mesures conservatoires nécessaires à la protection et à la sauvegarde du patrimoine du Parti ;
- 15° Dans les limites de l'autorisation accordée par le Conseil fédéral, il effectue au nom du Parti toute opération d'achat non prévue au budget et toute cession de biens mobiliers, immobiliers ou autres appartenant au Parti ;
- 16° Après information et avis du Conseil fédéral, il représente le Parti en justice, tant en demande qu'en défense ;
- 17° Il assure la discipline interne du Parti ;
- 18° En cas de circonstances majeures menaçant gravement et immédiatement la cohésion ou la continuité du Parti, il peut prendre, par décision motivée, les mesures provisoires strictement nécessaires, y compris en dérogeant temporairement aux présents statuts. Cette faculté ne peut porter atteinte aux compétences du Congrès, à la durée du mandat présidentiel ni aux garanties disciplinaires prévues à l'article 30. La décision est immédiatement communiquée à la

Présidence et au Conseil fédéral, qui la confirme, la modifie ou y met fin lors de sa plus prochaine réunion.

Article 19 – Vice-président

Le Vice-président est nommé par le Président du Parti. Il l'assiste dans l'ensemble de ses attributions, le supplée en cas d'absence et le remplace dans la plénitude de ses fonctions en cas d'empêchement.

Il assure le lien entre la Présidence et les structures territoriales du Parti.

En cas de décès ou de démission du Président du Parti, le Vice-président assure de plein droit l'intérim de la présidence. Le Congrès appelé à élire un nouveau Président est convoqué dans un délai maximal de trois mois.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Vice-président pendant cette période, le Secrétaire général assure de plein droit l'intérim dans les mêmes conditions.

Article 20 – Conseil des sages

Le Conseil des sages est composé de membres nommés par le Président du Parti et homologués par le Congrès conformément à l'article 18.

Il veille à la conformité des actions politiques et idéologiques menées au sein du Parti avec les principes et objectifs de celui-ci.

Son avis consultatif est obligatoirement sollicité sur les projets de modification des statuts et sur toute procédure disciplinaire engagée au sein du Parti.

Article 21 – Congrès du Parti

Le Congrès du Parti est la plus haute instance décisionnelle du Parti.

Il se réunit au moins une fois tous les trois ans, sur convocation du Président du Parti. Le Président est également tenu de le convoquer lorsque les deux tiers des membres du Conseil fédéral en font la demande.

Le Congrès est chargé :

- de délibérer sur toute modification des statuts ;
- de prendre toute décision rendue nécessaire par les circonstances ;
- de définir l'action générale et les grandes orientations politiques du Parti ;
- d'élire le Président du Parti ;
- de ratifier les candidatures à toutes les élections ;
- d'homologuer les nominations soumises à son approbation par les présents statuts.

Article 22 – Congrès de l'Assemblée fédérée

Le Congrès de l'Assemblée fédérée se réunit sur convocation du Président du Parti. Celui-ci est également tenu de le convoquer lorsque les deux tiers des membres des Comités d'île ou d'atoll concernés en font la demande.

Le Congrès de l'Assemblée fédérée est chargé :

- de contrôler la bonne exécution de l'action générale et des grandes orientations politiques définies par le Congrès du Parti ;
- d'avaliser les propositions de candidatures aux élections des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- de définir les orientations de politique propres à la section électorale concernée ;
- de se prononcer sur les grandes orientations politiques du Parti ;
- de veiller au respect des présents statuts.

Article 23 – Participation aux Congrès

Tout membre ou sympathisant du Parti peut assister au Congrès du Parti et aux Congrès des Assemblées fédérées.

Seuls prennent part aux votes les membres à jour de leurs cotisations et, le cas échéant, de leurs contributions. La carte de membre et l'état officiel des cotisants à jour font foi.

Article 24 – Secrétaire général et Secrétaires généraux adjoints

Le Secrétaire général est chargé de l'administration générale du Parti. Il est membre de droit des instances dirigeantes et placé sous l'autorité directe du Président.

Collaborateur direct du Président, il prépare avec lui l'ordre du jour des réunions des instances du Parti. Il assure le secrétariat de ces réunions, en établit les comptes rendus, tient les archives et met à jour le fichier général des membres.

Il est assisté par un ou plusieurs Secrétaires généraux adjoints nommés par le Président sur sa proposition. Il peut confier, par mandat temporaire, à l'un d'eux le soin de le représenter.

Conformément aux orientations définies par le Président, il coordonne la préparation du programme d'action annuel et le soumet au Shadow Cabinet avant sa transmission au Conseil fédéral dans les conditions prévues à l'article 5.

Il participe, avec le Trésorier, à la préparation administrative du projet de budget annuel, dont l'élaboration et l'adoption sont régies par les articles 25 et 29.

Article 25 – Trésorier et Trésoriers adjoints

Le Trésorier est nommé par le Président du Parti. Il tient les comptes et est responsable de la gestion financière du patrimoine du Parti.

Il est assisté par un ou plusieurs Trésoriers adjoints qu'il nomme.

Il prépare un projet de budget annuel équilibré et le soumet au Conseil fédéral dans les conditions prévues à l'article 29.

Il effectue les dépenses et assure le recouvrement des recettes sous le contrôle du Président du Parti.

Il assure la présidence de l'association de financement du Parti.

Article 26 – Cotisation annuelle

Tout membre du Parti est tenu d'acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil fédéral.

Article 27 – Contribution des élus

Tout membre du Parti titulaire d'un mandat électif indemnisé, qu'il soit national, territorial ou communal, est tenu de reverser mensuellement au Parti une partie de ses indemnités. Le montant de cette contribution est fixé par le Président.

Tout élu qui souhaite être candidat à un mandat électif sur une liste présentée par le Parti doit être à jour de l'ensemble des contributions prévues au présent article.

Seuls les élus de l'Assemblée de la Polynésie française à jour de leurs contributions peuvent se porter candidats aux fonctions internes ou externes de cette institution mentionnées à l'article 20 du règlement intérieur.

Lorsqu'un élu cumule plusieurs fonctions électives indemnisées, sa contribution est calculée sur la base de l'indemnité la plus élevée qu'il perçoit.

Article 28 – Recouvrement des cotisations et contributions

Les cotisations et contributions sont acquittées en numéraire ou par un moyen de paiement scriptural.

La cotisation annuelle peut être versée directement au Président du Comité communal ou sur le compte bancaire du Parti. Toute somme reçue par un Président de Comité communal est reversée sans délai sur le compte bancaire du Parti ou remise au Trésorier.

Le paiement de la cotisation annuelle ouvre droit à la délivrance de la carte de membre prévue à l'article 7.

Article 29 – Budget

Le budget du Parti est préparé par le Trésorier, présenté par le Président et arrêté par le Conseil fédéral. Il comprend :

1° Recettes

- les cotisations des membres ;
- les versements des dons recueillis par l'association de financement du Parti ;
- les contributions des élus ;
- le produit des tombolas, fêtes, soirées artistiques ou culturelles organisées par le Parti ;
- toute autre recette autorisée par la loi.

2° Dépenses

- les frais de fonctionnement des permanences du Parti ;
- les frais de personnel ;
- les frais de déplacement et de mission ;
- les frais de publication des bulletins de liaison, affiches, tracts et autres supports ;
- les frais d'organisation des campagnes électorales qui ne sont pas pris en charge par l'association de financement des campagnes électorales ;
- toute autre dépense approuvée par le Conseil fédéral.

Une comptabilité distincte est tenue pour chaque campagne électorale sur un compte ouvert à cet effet, conformément à la législation applicable et aux modalités précisées par le règlement intérieur.

Article 30 – Sanctions disciplinaires et recours

Tout manquement aux présents statuts, au règlement intérieur ou aux décisions des instances dirigeantes peut donner lieu, selon sa gravité, à l'une des sanctions suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La suspension de fonctions ;
- 4° L'exclusion temporaire ;
- 5° L'exclusion définitive.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le membre concerné ait été informé par écrit des faits qui lui sont reprochés, mis en mesure de consulter son dossier et invité à présenter ses observations dans un délai raisonnable. Il peut demander à être entendu et se faire assister par un membre du Parti.

La sanction est proportionnée à la gravité des faits. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, prise par le Président après avis du Conseil des sages. L'exclusion définitive est prononcée conformément à l'article 18.

Le membre sanctionné peut former un recours devant le Conseil fédéral dans les conditions et délais fixés par le règlement intérieur. Le dossier de recours est adressé au Secrétaire général, qui le transmet sans délai au Président et au Conseil fédéral.

Article 31 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est annexé aux présents statuts. Il en précise les conditions d'application et régit les matières qui n'y sont pas expressément prévues.

Le règlement intérieur ne peut ni contredire les présents statuts ni en modifier la portée.

Article 32 – Adoption, modification et entrée en vigueur

Les présents statuts sont adoptés et modifiés par le Congrès du Parti, dans les conditions prévues à l'article 21.

Sauf disposition contraire de la résolution qui les adopte ou les modifie, les dispositions statutaires entrent en vigueur dès leur adoption.

La version consolidée des statuts mentionne la date et la référence des résolutions ayant modifié le texte en vigueur.



TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAÒHI - F.L.P.

« Te Atua taù Fatu »

Siège : Fa'a'a - Tahiti (Route de Tavararo)
B.P. 9060 CMP Motu Uta - 98715 Papeete

Tél. 40 42 49 02 ou 40 42 24 23

Fax. 40 43 49 02

teamsgtavini@gmail.com

<http://www.tavinihuiiraatira.com>

STATUTS modifiés le 5 avril 2025